

Règlement technique annexe
Chanvre dioïque
homologué par arrêté ministériel du 9 octobre 2006
publié au journal officiel du 27 octobre 2006

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE CHANVRE DIOIQUE

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de chanvre dioïque (*Cannabis sativa* L.) est organisée en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

Seules sont concernées les variétés figurant sur les arrêtés pris en application de l'article R.5181 du code de la Santé Publique.

2. ADMISSION AU CONTROLE

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- producteur de semences de prébase et base ;
- producteur de semences certifiées.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. Système de production

3.11 Matériel de départ, semences de prébase et semences de base

Les plantes de départ sont appelées GO.

La récolte des plantes de départ constitue la 1ère génération appelée G1.

La récolte du produit du semis des plantes G1 constitue la 2ème génération appelée G2. Le matériel G1 et G2 constitue la semence de prébase.

La récolte du produit du semis des plantes G2 constitue la 3ème génération appelée G3 ou semence de base.

3.12. Semences certifiées

Les semences certifiées sont obtenues en une seule génération à partir des semences de prébase ou de base .

4. REGLES DE CULTURE

4.1 Précédent cultural

Les champs de multiplication de semences de chanvre ne doivent pas avoir porté de chanvre l'année précédente.

4.2. Isolement

Les champs de multiplication de semences sont isolés dans les conditions suivantes (voir tableau ci-dessous).

Isolement par rapport à une culture	Champ de multiplication de	
	Semences de prébase et de base	Semences certifiées
industrielle ou de chanvre monoïque	10 km	10 Km
de semences d'autres variétés de chanvre dioïque	3 km	1 km
de semences d'une génération postérieure de la même variété	1 km	SANS OBJET
de semences d'une même génération et de la même variété	400 m	1 m

Les distances d'isolement peuvent, par dérogation accordée par le SOC, être réduites lorsqu'il existe une protection contre toute pollinisation indésirable.

4.3. Etat cultural

Il doit permettre d'assurer correctement la notation. Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus.

4.4. Epuration

Toute plante manifestement non conforme à la variété doit être éliminée le plus tôt possible.

Tout foyer d'orobanche est détruit ainsi qu'une zone de protection d'un mètre autour du foyer.

4.5 Pureté génétique

Nombre maximum d'impureté (s)	Semences de prébase et de base	semences certifiées
Plante de la culture manifestement non conforme à la variété	1/ 30 m ²	1/ 10 m ²

4.6. Pureté spécifique : dans le cas de la présence d'orobanche, la culture peut faire l'objet d'un refus si l'orobanche n'a pas été éliminée avant la maturité du champ.

4.7. Teneur en delta 9 tétrahydrocannabinol (Δ 9 THC)

La teneur en Δ 9 THC est mesurée pour chaque variété sur au moins 20% des contrats de cultures présentées au contrôle (avec un minimum de 2 prélèvements par variété) pour s'assurer de la conformité de la variété avec la réglementation en vigueur. La liste des cultures mise au contrôle est décidée par le SOC.

Toutes les récoltes issues de culture de multiplication d'une variété dont la valeur moyenne en Δ 9 THC est supérieure à la norme ne peuvent être certifiées.

4.8. Etat sanitaire

La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences peut être un motif de refus des cultures.

4.9. Champ de vérification de l'identité, de la pureté variétale et de la teneur en Δ 9 THC :

Dans un champ d'essais, un échantillon de toutes les semences mères mises en multiplication ainsi que de toutes les semences commercialisées sont cultivées pour subir une détermination de la teneur en THC selon la méthode en vigueur.

5. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. Cultures

5.11. Déclaration de culture

Les cultures soumises au contrôle doivent être déclarées au SOC avant le 31 mai.

5.12. Contrôle

Tout au long de la végétation, les parcelles productrices de matériel de départ, de semences de prébase, de base et de semences certifiées font l'objet d'un examen officiel ou d'un examen sous contrôle officiel pour vérifier que les règles de production sont satisfaites.

Les règles sont précisées par les instructions techniques ou circulaires du SOC.

5.13. Pureté génétique

Une visite du champ permet de s'assurer, notamment, qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis.

Des comptages sont nécessaires et font l'objet de notations portées sur un document prévu à cet effet.

Chaque comptage porte sur :

- 30 m² pour les semences de base,
- 10 m² pour les semences certifiées.

Il faut réaliser au minimum 5 comptages par parcelle

Les comptages sont doublés si un doute subsiste quant à la pureté variétale de la parcelle.

5.14. Classement des cultures

Il est effectué par le SOC au vu des résultats des inspections réalisées directement par des contrôleurs du SOC ou réalisés par les techniciens dans le cas d'inspection sous contrôle officiel et validés par les contrôleurs du SOC.

Le refus d'une culture doit être notifié à l'établissement intéressé dans les délais les plus brefs en précisant les motifs de la décision.

5.2. Lots

5.21. Poids maximum des lots

- Semences de base : 5 tonnes ;
- Semences certifiées : 10 tonnes.

5.22 Mélange de lots

Le produit de plusieurs parcelles de multiplication de semences de bases et certifiées peut être mélangé, sous réserve d'un enregistrement du numéro de chaque récolte composante.

6. CERTIFICATION

Tout lot de semences présenté à la certification fait l'objet d'une vérification de conformité par analyse officielle ou réalisée sous contrôle officiel.

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux normes ci-dessous :

	Semences de base et semences certifiées
Pureté spécifique minimale (en % du poids)	98
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (nombre de graines pour 600 g) dont :	30
·Cuscute	0 (a)
·Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana	0
Teneur maximale en graines d'orobanche (nombre de graines pour 100 g)	0 (b)
Faculté germinative minimale (en % de grains)	75
Etat sanitaire Pourcentage maximum de graines contaminées par : Botrytis sp.p	5
* Humidité	11

(a) le dénombrement de graines de cuscute peut ne pas être effectué à moins qu'il y ait doute sur le respect des conditions fixées.

(b) Une graine d'orobanche dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g en est exempt.

* peut être réalisé par le laboratoire de l'établissement admis au contrôle.

- Les lots doivent satisfaire à la gamme d'emballage autorisée pour le conditionnement suivant les dispositions ci-dessous :

Poids unitaires autorisés : ces poids s'entendent « poids nets » ou « poids bruts » : 25, 35, 50, et 500 kg. Au-delà de 500 kg, la gamme de poids est exprimée de 100 kg en 100 kg jusqu'à 1200 kg.

Commercialisation en doses: la dose est exprimée en multiple de 100.000 graines, avec une tolérance de 5 p. 100 en plus ou en moins.

Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire ou dans une autre dose doit être motivée et adressée pour accord préalable au SOC qui en informe la section « Plantes à fibres » du GNIS.